

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 mars 2026

Le **3 mars 2026**, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Date de convocation : **26/02/2026**

Secrétaire de séance : **Jean-Pierre Crouail**

NOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
PALIN Karine	X		
GOFFRE Jean-Claude	X		
MAURIN Annette		x	Karine PALIN
CROUAIL Jean-Pierre	X		
RAMPNOUX Chantal	X		
SORBIER Jean-Charles	X		
MILLET Maryse	X		
POUILLET Patrice	X		
CHAUMEIL Arnaud		x	Nicolas JAROUSSEAU
OLLIVOT Christelle		x	Rose Marie FONSECA
FONSECA Rose-Marie	X		
JAROUSSEAU Nicolas	X		
CHEVALIER Nadia	X		
DHERS Frédéric	X		
LECCA Audrey		x	
CLAUZEL Alexia	X		
DI NATALE Bruno	X		
BRUNET Sandrine		x	Jean-Charles SORBIER

Quorum	OUI
PV séance du 26/01/2026	Adopté à l'unanimité

N° DEL-03032026-1 : BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de **Jean Claude GOFFRE**, délibérant sur le compte financier unique de **l'exercice 2025** dressé par Karine PALIN, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année **2025** du budget principal ;

Vu le Compte Financier Unique du budget principal ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le compte financier unique de l'année **2025** peut se résumer ainsi :

LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	0,00	0,00	57 545,03	0,00	57 545,03	0,00
Opérations de l'exercice	1 269 075,68	1 462 227,95	2 234 987,24	3 022 746,47	3 504 062,92	4 484 974,42
TOTAUX	1 269 075,68	1 462 227,95	2 292 532,27	3 022 746,47	3 561 607,95	4 484 974,42
Résultats de clôture		193 152,27		730 214,20		923 366,47
Restes à réaliser			1 149 853,22	191 430,00	1 149 853,22	191 430,00
Solde restes à réaliser			958 423,22		958 423,22	
TOTAUX CUMULÉS	1 269 075,68	1 462 227,95	3 442 385,49	3 214 176,47	4 711 461,17	4 676 404,42
RÉSULTATS DÉFINITIFS		193 152,27	-228 209,02		-35 056,75	

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique **2025** de la Commune de SOUSSANS et reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° DEL-03032026-2 BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Karine PALIN, Maire, **vote à l'unanimité** l'affectation du résultat de **l'exercice 2025** détaillé ci-dessous :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Recettes :	+ 1 462 227,95
Dépenses:	- 1 269 075,68

Résultat de l'exercice 2025	+ 193 152,27
Résultat reporté de l'exercice antérieur (2024):	+ 0,00

Résultat de clôture à affecter (A)	+ 193 152,27

BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes:	+ 3 022 746,47
Dépenses	- 2 234 987,24

Résultat de l'exercice 2025	787 759,23
Résultat reporté de l'exercice antérieur (2024)	- 57 545,03

Résultat comptable cumulé (B)	730 214,20
Recettes d'investissement restant à réaliser :	191 430,00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	1 149 853,22

Solde des restes à réaliser (C):	- 958 423,22

Besoin réel de financement (B + C):	- 228 209,02

**PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT
DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<u>Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2025 :</u>	+ 193 152,27
- en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement :	- 193 152,27
- besoin réel de financement :	- 228 209,02
- résultat 2025 (A – (B+C)) :	- 35 056,75

**N° DEL-03032026-3 : BUDGET ANNEXE QUARTIER « TASTES – BOURRICHE » - VOTE
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025**

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean Claude GOFFRE, délibérant sur le compte financier unique de **l'exercice 2025** dressé par Karine PALIN, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année **2025** du budget annexe ;

Vu le Compte Financier Unique du budget annexe ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le compte financier unique de l'année **2025** du budget annexe peut se résumer ainsi :

LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations de l'exercice	948 815,14	1 176 693,32	360 201,90	905 979,89	1 309 017,04	2 082 673,21
TOTAUX	948 815,14	1 176 693,32	360 201,90	905 979,89	1 309 017,04	2 082 673,21
Résultats de clôture		227 878,18	545 777,99			773 656,17
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULÉS	948 815,14	1 176 693,32	360 201,90	905 979,89	1 309 017,04	2 082 673,21
RÉSULTATS DÉFINITIFS		227 878,18	545 777,99			773 656,17

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique **2025** du budget annexe « Taste Bourriche » et reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° DEL-03032026-4 : PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Version3

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de SOUSSANS ;

Vu la délibération n° DEL-14122020-5 en date du 14 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP ;

Vu la délibération n° DEL-19072022-4 en date du 19 juillet 2022 portant modification de la délibération n° DEL-14122020-5 ;

Vu la délibération n° DEL-15042024-12 en date du 15 avril 2024 portant modification des délibérations n° DEL-14122020-5 et n° DEL-19072022-4 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance du **27/01/2026**

Compte-tenu de l'évolution des obligations réglementaires, il convient de modifier les délibérations n°DEL-14122020-5 en date du 14 décembre 2020, DEL-19072022-4 du 19 juillet 2022 et DEL-15042024-12 en date du 15 avril 2024 comme suit :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le régime indemnitaire est également attribué aux agents contractuels de droit public, dans les mêmes conditions que celles des agents titulaires et stagiaires.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés annuels
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique

Maintien à plein traitement :

- **Congé de maternité, de paternité, d'adoption.**

Le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il sera versé au prorata du temps de travail.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le versement du CIA (complément indemnitaire annuel) sera donc maintenu s'il a été possible dans l'année concernée, de fixer les objectifs et d'apprécier la réalisation de ces objectifs quantitatifs et qualitatifs (cf. article 6).

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

L'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque le montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
-

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé annuellement en décembre, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel lors duquel sont évaluées les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement et d'expertise, le cas échéant la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

(agents non logés)

Cat.	Gpe	Cadre d'emploi	Intitulé de fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
B	B1	Rédacteur Territorial	Responsable de service, secrétaire de Mairie	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2		Adjoint au responsable de service	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3		Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €	16 645 €
C	C1	Adjoint administratif	Assistant de direction, gestionnaire comptable	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2		Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €
	C1	Adjoint technique	Agent polyvalent en milieu rural	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	et adjoint établissements d'enseignement	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €
	C1	Adjoint d'animation	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2		Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité horaire par travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
-

Après en avoir délibéré, **à la majorité des voix**, le Conseil Municipal décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt le **1^{er} mars 2026**.

N° DEL-03032026-5-1 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE A TEMPS COMPLET

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 27 janvier 2026 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, le poste étant occupé jusqu'au 31/12/2022 par un agent ayant démissionné à cette date, mais jamais supprimé du tableau des effectifs de la commune ;

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré et

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- la présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du **1^{er} mars 2026** .

N° DEL-03032026-5-2 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE A TEMPS NON COMPLET (26.5/35)

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 27 janvier 2026 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, le poste étant occupé jusqu'au 31/12/2022 par un agent ayant démissionné à cette date, mais jamais supprimé du tableau des effectifs de la commune ;

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et voté **à l'unanimité** de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- la présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du **1^{er} mars 2026**.

N° DEL-03032026-6 : PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur le temps de la pause méridienne.

Après avoir entendu l'exposé de Karine PALIN, Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE :

- La création à compter du 09 mars 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions suivantes :

- catégorie : C
- filière : technique
- cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux
- grade : adjoint technique
- temps de travail : 1.75h/jour de classe
- prise d'effet : **09 mars 2026**

L'agent recruté assurera des fonctions d'agent technique à non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 1.75h/jour de classe.

- Que cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée, renouvelable sans pouvoir excéder une durée globale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N° DEL-03032026-7 : SALLE DE LA BIENFAISANCE DEMANDE DE LOCATION POUR DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Rapporteur : Mr Jean-Charles SORBIER

Adjoint au Maire

Jean-Charles SORBIER, Adjoint au Maire en charge des bâtiments, fait part au Conseil Municipal, de la demande de mise à disposition de la salle de la Bienfaisance formulée par une association extérieure à la commune :

Le Conseil Municipal demande à ce que l'activité des Associations réponde à un sport adapté à ce lieu qui est une salle de danse. (Exemple : Yoga, Pilate, Chi Gong, Danses...).

Les responsables des Associations devront faire respecter les lieux par leurs membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

A l'unanimité, de fixer à 15€ de l'heure la mise à disposition de la salle de la Bienfaisance aux associations extérieures à la commune pour l'organisation d'activités associatives.

N° DEL-03032026-8: CRÉATION D'UN PARKING DIT « DE BESSAN » AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE RÉCIPROQUE

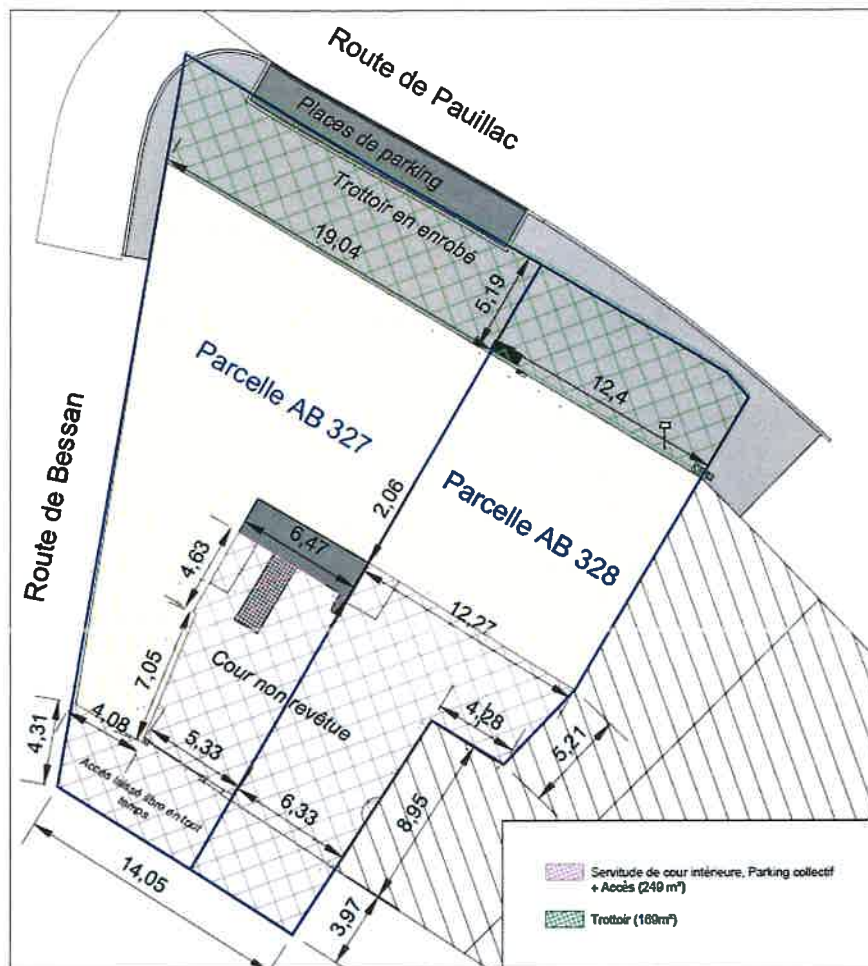
Rapporteur : Jean Pierre CROUIAL

Adjoint au Maire

Monsieur Jean Pierre Crouail, Adjoint au Maire, informe le conseil municipal de la création du nouveau parking dit «de BESSAN » avec constitution d'une servitude réciproque.

Monsieur Jean Pierre Crouail, Adjoint au Maire, rappelle qu'après démolition du mur entre et à l'arrière des parcelles AB327 appartenant à un propriétaire privé et AB328 appartenant à la commune de Soussans ; la commune a proposé de réunir ces deux dernières afin de créer des places de stationnement.

Pour pouvoir faire usage de tous les emplacements, une servitude réciproque de passage et le stationnement, en accord avec les propriétaires de la parcelle AB327 est nécessaire, comme délimitée sur le plan ci-dessous en quadrillé violet.



Commune de Soussans - Plan détaillant les servitudes
Parcelles AB327 ET AB 328

Une attention particulière est portée à l'accessibilité de ce Parking via la route de Bessan. En effet, le mur faisant l'angle pourrait empêcher l'accessibilité de certains véhicules.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel
« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 :

Vote à l'unanimité la création du nouveau parking dit « de BESSAN » avec constitution d'une servitude réciproque de passage et de stationnement (Droit réel, permanent et imprescriptible)

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer l'acte et tous les documents permettant la constitution de servitude qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° DEL-03032026-9 : REPAS DES AINES PARTICIPATION DES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION « LA RONDE DES SAISONS » DOMICILIES HORS COMMUNE

Rapporteur : Karine PALIN
Maire

Karine PALIN, Maire, rappelle que le repas annuel organisé par la Mairie à l'attention des Aînés de la commune âgés de 65 ans et plus est fixé au dimanche **08 mars 2026**.

Chaque année, les adhérents hors commune de l'association « la Ronde des Saisons » sont accueillis à ce repas, en raison de leur implication dans le lien social au profit des Aînés de la commune. Une participation financière fixée par le Conseil Municipal leur est demandée.

Sur proposition de Karine PALIN, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, accorde la participation des adhérents de l'association « la Ronde des Saisons » domiciliés hors commune au repas des Aînés avec une participation égale au montant du repas réglé au traiteur par la Mairie.

N° DEL-03032026-10 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN SEJOUR SCOLAIRE

Rapporteur : Karine PALIN
Maire

Madame Karine PALIN, Mairie informe le conseil municipal du courrier en date du 6 février 2026 adressé par la proviseure du Lycée Odilon REDON de Pauillac relatif à une demande de subvention pour un séjour scolaire en Grèce.

Un élève de la commune est concerné

Le coût total du voyage s'élève à 570€/élève.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Rejette à la majorité des voix l'octroi de la participation financière au voyage scolaire organisé par le Lycée de Pauillac.

N° DEL-03032026-11 : STATION DE RECHARGE ELECTRIQUE PROPOSITION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Rapporteur : Nicolas JAROUSSEAU

Conseiller municipal

Suite à la délibération n°18032024-7, Nicolas Jarousseau précise que le projet n'a pas abouti pour des raisons esthétiques du matériel présenté.

Cependant, une autre société s'est manifestée pour poser une borne de recharge électrique au bourg de Soussans. Le rendu esthétique de cette nouvelle proposition est cohérent avec l'environnement du bourg nouvellement réhabilité (Cf photo).



Dans ce cadre, Nicolas JAROUSSEAU, porteur du projet, propose aux élus le vote de la signature d'une convention pour un investissement de la société BORNECO en vue de l'installation d'une station de recharge électrique rue des Anciens Combattants au droit du parking de la mairie.

La prise en charge par la société est de 100% du financement de la station, y compris les travaux d'études, de raccordement ENEDIS, d'installation, de mise en service, d'exploitation et de maintenance.

Le contrat s'étend sur une période de 12 ans et renouvelable par 5 ans.

Un loyer égal à 40% des bénéfices de la borne sera reversé à la commune d'après le rapport fournit par BORNECO.



Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Nicolas JAROUSSEAU, porteur du projet, et en avoir délibéré,

vote à la majorité des voix

L'accord de principe pour un investissement de la société BORNECO en vue de l'installation d'une station de recharge.

Autorise Madame le Maire à signer le modèle de convention ci-joint et tous les documents qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Signatures

Le Maire,



Karine PALIN

Le secrétaire de séance,

Jean Pierre CROUAIL